

Nature du texte :
Instruction Ministérielle

texte :
n° 02467/08

du : 30 juillet 2001

Relative à la mise en application de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'évaluation en Douane adopté par l'Acte 2/98-UDEAC-603-CD-60 et l'article cinquième de la Loi N° 2001/008 du 30 juin 2001 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2001/2002.

La présente instruction clarifie et complète certaines dispositions de l'Acte susvisé. Elle définit aussi les procédures applicables en matières de dédouanement des marchandises importées, ainsi que celles relatives à la détermination de la valeur en douane.

I- ASPECTS REGLEMENTAIRES

A- DISPOSITONS GENERALES

A1. La déclaration des éléments de la valeur

Pour déterminer la valeur en douane, le service doit avoir en sa possession tous les éléments de fait concernant la transaction commerciale relative aux marchandises importées.

Aussi, le service exigera-t-il la présentation d'une déclaration spécifique et écrite des éléments de fait pour la détermination de la valeur en douane qui soit distincte de la déclaration en détail.

Le défaut de la déclaration des éléments de la valeur rend irrecevable la déclaration en détail.

Lorsqu'une transaction implique plusieurs vendeurs, cette pluralité nécessite au moment de l'évaluation la présentation d'autant de déclarations sur la valeur qu'il y a de vendeurs.

A₂. L'expression : "au même moment ou à peu près au même moment"

L'expression "au même moment ou à peu près au même moment" pour l'application des articles 26 27, 28, 29 et 31 du Code des Douanes désigne une période n'excédant pas 90 jours.

A₃. Concertation entre l'Administration et les usagers

La concertation entre le service et les usagers se déclenche dès lors que celui-ci doute de la véracité et de l'exactitude des éléments fournis par l'utilisateur, et en cas de demande par le service des justificatifs supplémentaires. Elle est aussi nécessaire dans l'application des autres méthodes successives d'évaluation.

La concertation ainsi déclenchée est verbale ou le cas échéant, écrite dans le respect des dispositions des articles 37 et 38 du Code des Douanes.

B- DISPOSITIONS SPECIFIQUES

B₁. Les conditions d'application de l'article 26 du Code des Douanes

Aux termes des dispositions de l'article 26, la valeur transactionnelle ne peut être acceptée que si les quatre (04) conditions suivantes sont remplies :

1. Il n'existe pas de restrictions autres que légales concernant la cession ou l'utilisation imposée par le vendeur ;
2. Le prix ou la vente n'est pas subordonné à des conditions ou à des restrictions dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;
3. Aucune partie du produit de la vente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 27 au vendeur ;
4. Les liens éventuels entre le vendeur et l'acheteur n'ont pas influencé le prix.

B_{1.1}. Les restrictions de l'article 26

Aux termes de l'article 26, toute restriction imposée à l'acheteur sur la cession ou l'utilisation des marchandises rend inapplicable la méthode de la valeur transactionnelle. Cependant, les restrictions suivantes n'empêchent pas son application :

- Les restrictions imposées ou exigées par les actes de la CEMAC ou
- Par la réglementation nationale ;

- Les restrictions limitant la zone géographique de vente des marchandises ;
- Les restrictions n'affectant pas substantiellement le prix de la marchandises.

B_{1.2}. Ventes subordonnées à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer.

Aux termes de l'article 26, la vente ne doit pas être subordonnée à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer. Ce serait le cas si le vendeur établit le prix des marchandises en le subordonnant à la condition que l'acheteur achète également d'autres marchandises mais dont la valeur ne peut être déterminée.

Cependant, lorsque la valeur de la condition ou de la prestation imposée est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, la valeur en douane est la valeur transactionnelle ajustée de la valeur de la condition.

B_{1.3}. Aucune partie du produit de revente, cession ou utilisation ultérieure ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 27

Lorsqu'une partie du produit de la revente, de la cession ou de l'utilisation de la marchandise revient au vendeur, la valeur transactionnelle ne peut pas être acceptée. Sauf si un ajustement peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 27, permettant de réincorporer dans le prix la valeur du produit de la revente ou de la cession.

Exemple : Certains contrats de vente prévoient le versement au vendeur d'un pourcentage du produit de la vente de la

marchandise. Dans ce cas, le prix fait au moment de l'importation est influencé par cette clause. La valeur transactionnelle sera le prix payé auquel il y a lieu d'ajouter le montant du produit de la revente. Dans le cas où le montant ne peut être déterminé sur la base de facteurs objectifs et quantifiables, la valeur transactionnelle ne peut être acceptée aux fins de l'évaluation.

B_{1.4}. Il n'existe pas de liens entre l'acheteur et le vendeur ou si ces liens existent, ceux-ci n'ont pas influencé le prix

Pour l'application de l'article 26, le vendeur et l'acheteur ne doivent pas être liés. Et s'ils le sont, les liens ne doivent pas avoir influencé le prix. L'article 24 alinéa 4 précise les conditions requises pour que des personnes soient considérées comme liées.

B₂. Ajustement au terme de l'article 27

Le prix effectivement payé ou à payer doit être considéré en tenant compte des ajustements prévus à l'article 27. Ces ajustements sont à inclure ou à déduire dans le prix effectivement payé ou à payer dans des conditions déterminées par cet article, ainsi que ses notes interprétatives. Il va sans dire que les articles 26 et 27 doivent être lus conjointement aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle. En général, ceux-ci sont à inclure dans le prix effectivement payé ou à payer lorsqu'ils sont distincts du prix.

B_{2.1}. Les commissions et frais de courtage

D'une manière générale, les commissions et frais de courtage se rapportent aux arrangements financiers dans le cadre d'une transaction impliquant des intermédiaires. Les commissionnaires agissent pour le compte de l'acheteur ou du vendeur, tandis que les courtiers sont indépendants de l'un et de l'autre.

Le paragraphe 1a) de l'article 27 inclut dans le prix effectivement payé ou à payer les commissions de vente et les frais de courtage dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur et ne font pas partie du prix effectivement payé ou à payer. En revanche, les commissions d'achat sont exclues de ce prix. Le contrat d'agence ou de commissions sera exigé par la douane dans le but de connaître le rôle exact joué par l'intermédiaire dans la transaction.

B2.1.1. Les commissions de vente

Les commissions de vente représentent les sommes payées au commissionnaire, qui agit pour le compte du vendeur. Le service à rendre est de trouver des acheteurs pour les marchandises offertes par le vendeur au prix le plus élevé possible. Ces commissions sont en général un des éléments pris en compte dans la détermination des prix de revient du produit considéré. Dès lors, parce qu'elles sont supportées par l'acheteur, elles font partie du prix effectivement payé ou à payer. Si elles sont distinctes de ce prix, dans la facturation, elles doivent y être ajoutées

B2.1.2. Les commissions d'achat

Les commissions d'achat se rapportent aux sommes payées au commissionnaire qui agit pour le compte de l'acheteur. Le service qu'il rend, est d'obtenir les marchandises que l'acheteur souhaite se procurer au prix le plus bas possible.

Il y a cependant lieu de préciser qu'il n'est pas toujours possible d'établir l'existence et le paiement d'une commission d'achat partir de la seule facture. Il importe donc que ces commissions soient déclarées sur la déclaration sur la valeur, et que l'importateur en apporte la preuve. Le service devra exiger dans ce cas, la production d'un contrat de commission en bonne et due forme ou tout autre document acceptable comme moyen de preuve. Si ces

documents ne suffisent pas à établir clairement l'existence de ces commissions, le service conclura à leur inexistence.

B_{2.1.3}. Les frais de courtage

Les frais de courtage ne sont pas en principe différents des commissions. Si les commissionnaires représentent soit les acheteurs, soit les vendeurs, les courtiers eux sont indépendants des uns et des autres. Les courtiers sont rémunérés par des frais de courtage exprimés en pourcentage de la vente des marchandises.

Les frais de courtage imputés à l'importateur y compris ceux qui sont à la charge du vendeur sont à inclure dans le prix effectivement payé ou à payer. Toutefois, les frais de courtage à la charge du vendeur, mais non supportés par l'importateur ne sont pas à inclure dans le prix effectivement payé ou à payer.

B_{2.2}. Le coût des contenants traités comme ne faisant qu'un avec la marchandise.

B_{2.3}. Le coût de l'emballage comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux.

B_{2.4}. Les apports

Les apports représentent la valeur des produits et services ci-après, lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur gratuitement, ou à coût réduit, et sont utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'est pas déjà incluse dans le prix effectivement payé ou à payer.

Il existe quatre types d'apports :

- Les matières, composants et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
- Les outils, matières, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;
- Les matières consommées dans la production des marchandises importées ;
- Les travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plan et croquis, exécutés ailleurs que dans les pays d'importation et nécessaires à la production des marchandises importées ;

Il est à noter que les trois (03) premiers type d'apports, lorsqu'ils répondent aux conditions requises, sont à inclure dans la valeur en douane quelque soit le lieu de leur production ou exécution. Seul le quatrième apport exige son inclusion dans la valeur en douane qu'il soit exécuté ailleurs que dans le pays d'importation.

B_{2.5}. Les redevances et les droits de licence

Une redevance ou un droit de licence est un paiement fait en contrepartie du droit d'utiliser une connaissance intellectuelle. Celui-ci peut concerner soit la propriété commerciale (marque de fabrique ou de commerce), soit la propriété intellectuelle (droit d'auteur), soit la propriété industrielle (brevet, formule, procédé, connaissance).

Les redevances ou droits de licence sont à inclure dans la mesure où les deux conditions suivantes sont remplies :

- que le paiement de la redevance ou le droit de licence soit une condition de la vente des marchandises ;
- que la redevance ou le droit de licence se rapporte à la marchandise à évaluer.

- B_{2.6}.** La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.
- B_{2.7}.** Les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction des marchandises au Cameroun.
- B_{2.8}.** Les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction des marchandises au Cameroun.
- B_{2.9}.** Le coût de l'assurance.
- B₃.** Traitements des escomptes et autres réductions de prix

Les escomptes et réductions de prix éventuellement consenties à l'acheteur par le vendeur doivent être déclarées sur la déclaration spécifique des éléments sur la valeur.

L'existence de telles facilités courantes dans la pratique commerciale n'entraîne pas le rejet de la valeur transactionnelle. Toutefois, tout escompte ou réduction de prix anormalement élevé doit automatiquement susciter le "doute" du service, qui exigera dans ce cas des justificatifs supplémentaires et le cas échéant les rejettera, notamment certains escomptes ou réductions de prix remettant en cause la notion de "vente" des marchandises.

B₄ Traitement des intérêts financiers

Dans certains cas l'acheteur ne dispose pas de moyens financiers pour payer le prix fait dans la transaction peut bénéficier d'un accord de financement avec un établissement financier. Les

intérêts versés dans le cadre d'un tel accord se rapportant à l'achat des marchandises importées ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane à condition cependant que :

- leur montant soit déclaré sur la déclaration spécifique des éléments de la valeur ;
- l'accord de financement soit clairement établi par écrit ;
- la valeur déclarée soit le prix effectivement payé ou à payer ;
- le taux d'intérêt soit conforme aux pratiques généralement admises pour des transactions de même nature dans le pays d'exportation.

B.5. Traitement des marchandises faisant l'objet de contrats globaux

Un contrat global est une accord portant paiement d'un montant forfaitaire couvrant un ensemble de biens, le prix de ces marchandises étant l'élément le plus important.

Le cas le plus courant d'un contrat global est celui où différentes marchandises sont vendues et facturées à un prix forfaitaire unique.

L'évaluation de ces marchandises devra d'abord consister à vérifier les conditions d'application de l'article 26.

Si pour une raison quelconque, il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation de ces marchandises selon l'article 26 et 27, on pourra alors se référer au prix ou à la valeur des marchandises identiques ou similaires des précédentes importations conformément aux articles 28 et 29, et ainsi de suite si nécessaire, jusqu'à la dernière méthode d'évaluation.

B₆. Evaluation des marchandises soumises à une clause de révision de prix

Dans la pratique commerciale, certains contrats peuvent comporter une clause de révision de prix en vertu de laquelle le prix fixé n'est fixé que provisoirement, le prix définitif à payer étant fonction de certains éléments prévus dans les dispositions du contrat.

Différents cas peuvent se présenter :

Le premier est celui où la livraison des marchandises intervient dans un délai assez long après la commande (tel est le cas du matériel d'équipement et d'investissement fabriqué sur commande) : le contrat stipule que le prix définitif sera déterminé sur la base d'une formule convenue qui tient compte des augmentations ou diminutions affectant certains éléments comme le coût de la main-d'œuvre, les matières premières, les frais généraux et autres facteurs intervenant dans la fabrication des marchandises.

Un deuxième cas est celui où les marchandises commandées sont fabriquées et livrées sur une période donnée ; les spécifications du contrat étant les mêmes que celles décrites au paragraphe 2 ci-dessus, le prix définitif des marchandises du premier envoi ne sera pas le même que celui du dernier envoi ou de tous les autres envois intermédiaires, même si le prix de chacun est déterminé à partir de la même formule spécifiée dans le contrat initial.

Un autre cas est celui où le prix des marchandises est fixé provisoirement mais, là encore, conformément aux dispositions du contrat de vente, le règlement définitif dépend d'un examen ou d'une analyse lors de la livraison.

La valeur transactionnelle des marchandises importées, définie à l'article 26 repose sur le prix effectivement payé pour ces marchandises. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur pour les marchandises importées. C'est pourquoi, dans les contrats prévoyant une clause de révision de prix, la valeur transactionnelle des

marchandises importées doit être fondée sur le prix total et définitif payé ou à payer conformément aux stipulations du contrat. Etant donné que le prix à payer effectivement pour les marchandises importées peut être établi au moyen des données stipulées dans le contrat, les clauses de révision de prix ne sont pas à considérer comme constituant une condition ou une prestation dont la valeur n'est pas déterminable (article 26).

Sur le plan pratique, dans les cas où les clauses de révision de prix ont produit leurs pleins effets au moment de l'évaluation, aucun problème ne se pose puisque le prix effectivement payé ou à payer est connu. La situation est différente lorsque les clauses de révision de prix sont liées à des éléments aléatoires qui interviennent quelques temps après l'importation. Dans ce cas, si le prix définitif n'est pas connu au moment de l'importation, la détermination de la valeur peut être différée en vertu de l'article 140 du Code des Douanes.

B7. Conditions d'application des articles 28 et 29 du Code des Douanes

Les articles 28 et 29 définissent la deuxième et la troisième méthode c'est-à-dire respectivement, la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques et la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises similaires. Les notions de marchandises identiques ou similaires sont définies à l'article 24 du Code des Douanes. Ce sont des méthodes de substitution à la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises importées dont l'application est soumise à des conditions ci-après :

B7.1. Article 28 (Valeur transactionnelle des marchandises identiques)

- Le pays de production doit être le même ;
- L'exportation des marchandises doit avoir eu lieu dans un délai maximum de 90 jours ;

- Les marchandises identiques doivent avoir été évaluées par la première méthode en application des articles 26 et 27 ;
- S'il y a plus d'une valeur transactionnelle des marchandises identiques, la valeur à retenir est la valeur la plus basse ;
- La quantité des marchandises et le niveau commercial des marchandises à évaluer et des marchandises identiques doivent être les mêmes. Si le niveau commercial et/ou la quantité sont différents, et que cette différence a influencé le prix, des ajustements doivent être apportés pour tenir compte de cette différence de niveau commercial et/ou de quantité. Il est à préciser que le fait qu'il y ait différence de niveau commercial et/ou de quantité ne suffit pas à opérer des ajustements sur le prix, il est nécessaire que cette différence ait entraîné une différence de prix.

B7.2. Article 29 (Valeur transactionnelle des marchandises similaires)

- Le pays de production doit être le même ;
- L'exportation des marchandises doit avoir lieu dans un délai maximum de 90 jours ;
- Les marchandises similaires doivent avoir été évalués par la première méthode en application des articles 26 et 27 ;
- S'il y a plus d'une valeur transactionnelle des marchandises similaires, la valeur à retenir est la valeur la plus basse ;
- La quantité des marchandises et le niveau commercial des marchandises à évaluer et des marchandises similaires doivent être les mêmes. Si le niveau commercial et/ou la quantité sont différents, et que cette différence a influencé le prix, des ajustements doivent être apportés pour tenir compte de cette différence de niveau commercial et/ou de quantité. Il

est à préciser que le fait qu'il y ait différence de niveau commercial et/ou de quantité ne suffit pas à opérer des ajustements sur le prix, il est nécessaire que cette différence ait entraîné une différence de prix.

B.8. Conditions d'application de la valeur déductible (article 31)

L'utilisation de la méthode de la valeur déductible s'appuie globalement sur les données du pays d'importation.

L'application de cette méthode est soumise à des conditions ci-après :

- Les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées doivent être vendues en l'état dans le pays d'importation. Si ce n'est pas le cas, on considérera à la demande de l'importateur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure à des personnes qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée pour ouvraison ou la transformation et des réductions prévues au paragraphe 1a) de l'article 31 ;
- Cette vente doit avoir lieu entre les personnes non liées ;
- Elle doit avoir eu lieu au moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer. Si ce n'est pas le cas, on considérera la date plus proche de l'importation, mais dans un délai de 90 jours.

La détermination de la valeur en douane au regard de la méthode déductive exige d'imputer au prix de vente ainsi retenu, des déductions prévues à l'article 31.

Il y a lieu cependant, en ce qui concerne les commissions, les bénéfices et frais généraux de ne pas les déduire dans leur ensemble.

Lorsque ces commissions sont déduites, les bénéfices et frais généraux ne peuvent plus l'être et vice versa.

B.9- Conditions d'application de la méthode calculée (article 32)

La méthode calculée est basée sur le prix de revient du producteur. Elle s'appuie sur les données disponibles dans les pays d'exportation.

La détermination de la valeur en douane selon cette méthode se réfère à la somme des éléments entrant généralement dans la détermination du prix de revient de la marchandise suivant les principes de la comptabilité généralement admis. Il s'agit de :

- le coût des matières ;
- le coût de fabrication ;
- les frais généraux ;
- le montant des bénéfices ;
- les frais de transport ;
- le coût de l'assurance ;
- et les autres frais engagés lors de l'importation des marchandises jusqu'au point d'introduction dans le territoire douanier.

Si le producteur des marchandises est d'accord, ces informations peuvent être fournies par l'importateur.

B.10. Conditions d'application de la méthode dite dernier recours ou des moyens raisonnables (Article 33)

L'article 33 du Code des Douanes CEMAC ne fournit pas la méthode d'évaluation spécifique, mais stipule en revanche que la valeur en douane « sera déterminée par les moyens raisonnables,

compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'article 7 de l'Accord du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation ».

En considérant que les cinq (05) méthodes précédentes devraient fournir normalement une base permettant de déterminer la valeur en douane des marchandises importées, le service recourra à cette méthode. Cela peut être le cas lorsque :

- la transaction est une location, la première méthode d'évaluation ne peut donc être applicable ;
- aucune marchandise identique ou similaire n'est importée. La deuxième et la troisième méthode ne peuvent donc être applicables ;
- il n'existe ni des marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées vendues au Cameroun. La quatrième méthode ne peut être applicable ;
- le fabricant est inconnu ou refuse de donner à des étrangers les renseignements concernant le coût de la marchandise. La cinquième méthode ne peut être applicable.

L'utilisation de la sixième méthode se fondera ainsi sur les autres méthodes, mais en assouplissant les conditions requises pour leur application.

Par exemple : pour la deuxième méthode, la condition selon laquelle les marchandises identiques doivent être vendues au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse. Ou alors, le service pourrait être interprété avec souplesse la condition selon laquelle le pays de production doit être le même que les marchandises à évaluer.

Nonobstant ce qui précède, l'application de la méthode du dernier recours n'est cependant pas sans limite. En effet la valeur en douane ne peut se fonder :

- sur le prix de vente dans le pays d'importation de marchandises produites dans ce pays ;
- sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
- sur le prix de marchandises du marché du pays d'exportation ;
- sur le coût de production autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 32 ;
- sur le prix de marchandises vendues à l'exportation à destination d'un pays autre que le Cameroun ;
- sur les valeurs minimales ;
- sur les valeurs arbitraires ou fictives.

C- EXCLUSION DE LA VALEUR TRANSACTIONNELLE

C₁. L'application de la valeur transactionnelle étant soumise à la condition que les marchandises sont vendues à l'exportation, les transactions ne faisant pas l'objet de vente sont exclues de son application.

Il s'agit notamment :

- des marchandises importées sous le régime de la consignation ;
- des marchandises prêtées ou louées ;
- des envois des maisons-mères à des succursales n'ayant pas de personnalité juridique distincte ;
- des envois dépourvus de tout caractère commercial ;
- les ventes aux enchères dans le marché intérieur du pays d'exportation.

Selon chaque cas, l'évaluation de ces marchandises ne se fera pas sur la base de la première méthode d'évaluation, mais plutôt par la deuxième méthode et ainsi de suite jusqu'à la méthode du dernier recours.

Par ailleurs, certaines importations présentent des particularités notables qui exigent des précisions quant au mode d'évaluation à appliquer. Il s'agit notamment :

- des marchandises endommagées en cours de transport ;
- des marchandises en retour.

C.2 Les marchandises endommagées en cours de transport

Les marchandises ayant entièrement subi des dommages pendant le transport sont dévaluées du fait desdits dommages et ne peuvent par conséquent être évaluées en application du prix effectivement payé dans la transaction visé à l'article 26.

Toutefois, après expertise, ou échantillonnage, la valeur résiduelle déterminée selon une des méthodes successives constituera la valeur en douane.

C.3. Les marchandises en retour après exportation temporaire ayant subi une transformation, une ouvraison ou une réparation

Pour l'évaluation de ces marchandises, la question que l'on doit se poser est celle de savoir si elles satisfont aux conditions d'application prévues par les articles 26 et 27, notamment si elles peuvent être considérées comme ayant fait l'objet d'une vente.

Or ici, la transaction, à la suite de laquelle les marchandises ont été importées et le prix qui en résulte ne se rapporte pas aux marchandises, dans l'état où elles ont été importées mais seulement au produit mis en œuvre et aux services fournis par le fabricant

extérieur. La transaction ne concernant pas l'ensemble de la marchandise expédiée, il doit être considéré qu'il ne s'agit pas d'une vente et que par conséquent, les marchandises ne peuvent être évaluées selon les articles 26 et 27.

Dans ces conditions, comme le prix facturé se rapporte généralement à la transformation, ou à l'ouvrage ou à la réparation, on se référera au prix d'évaluation des marchandises identiques ou similaires et si possible aux autres méthodes successives.

Si toutes méthodes ne peuvent être retenues, l'article 33 sera utilisé, en se fondant sur une interprétation souple des dispositions des articles 26 et 27 pris conjointement.

C₄ utilisation des valeurs minimales

Conformément à l'annexe III al.2 de la Accord de l'OMC sur l'évaluation en Douane, les valeurs des marchandises ci-après continuent à être soumises aux valeurs maximales :

- les marchandises soumises à des prix de référence ;
- les marchandises usagées.

II- ASPECTS PROCEDURAUX

Les procédures de dédouanement et de vérification de la valeur déclarée sont définies ainsi qu'il suit :

A- PROCEDURES DE DEDOUANEMENT

A₁. Marchandises soumises au Programme de Sécurisation des Recettes Douanières (PSRD)

- 1) La déclaration d'importation est ouverte dans les mêmes conditions et les même formes que celles définies par

- l'Instruction ministérielle N° 260/MINEFI/CAB du 15 décembre 1995 portant mise en place du Programme de Sécurisation des Recettes Douanières ;
- 2) Après inspection des marchandises dans le pays d'exportation, la SGS émet un Avis de Vérification des Importations (AVI) relatif aux marchandises inspectées ;
 - 3) L'importateur remet à la SGS le connaissement relatif aux marchandises inspectées et transportées ;
 - 4) Après avoir intégré les données du connaissement dans l'AVI, la SGS remet l'original de celui-ci à l'importateur et en conserve une copie ;
 - Celui-ci contient des informations sur le prix, la quantité, éventuellement la qualité des marchandises inspectées, ainsi que l'ensemble des informations du connaissement et une estimation de la valeur des marchandises ;
 - L'AVI revêt un caractère indicatif et ne lie pas la décision de l'Administration des Douanes ;
 - 5) Le Commissionnaire en Douane agréé mandaté par l'importateur déclare la valeur des marchandises ;
 - Cette déclaration comporte le numéro de l'AVI ;
 - 6) Après validation de la déclaration en douane, le Commissionnaire en Douane agréé dépose celle-ci auprès des services des douanes compétents ;
 - A cette déclaration, sont obligatoirement jointes l'AVI et la Déclaration Spécifique des éléments de la Valeur (DSV). L'absence de l'une ou de l'autre des pièces ci-dessus exigées rend irrecevable la déclaration en douane auprès du service ;
 - 7) Après vérification de la déclaration en douane par le service, l'Inspecteur côté procède à la signature du bulletin de liquidation et de deux (02) copies clients (bleu et jaune) ;

- 8) Ces documents sont présentés par l'importateur à la SGS qui y appose un sticker de sécurité et les transmet à la banque pour encaissement ;
- 9) Après encaissement, la banque délivre un reçu au commissionnaire agréé en douane, et appose le numéro de reçu sur les documents présentés. Elle conserve le bulletin de liquidation, remet la copie bleue au client, et transmet la copie jaune à la SGS ;
- Au vu du reçu et de la copie bleue, l'Inspecteur côté délivre le bon à enlever des marchandises.

A₂. Marchandises non soumises au Programme de Sécurisation des Recettes Douanières

Les procédures de droit commun en vigueur restent applicables aux marchandises non soumises au Programme de Sécurisation des Recettes Douanières.

B- PROCEDURES DE VERIFICATION DE LA VALEUR DECLAREE

- 1) L'Inspecteur de visite procède à la vérification de la valeur déclarée selon les différentes méthodes d'évaluation prévues et définies par l'Acte N° 2/98 ci-dessus ;
- 2) Lorsque cela s'avère nécessaire, et en cas de rejet de la valeur transactionnelle, l'Inspecteur de visite coté se consulte avec l'importateur pour l'application successive des autres méthodes d'évaluation jusqu'à la détermination définitive de la valeur en douane.

B₁. Contestation par le commissionnaire en douane agréé de la valeur déterminée par le service

En cas de contestation par le commissionnaire en douane agréé de la valeur déterminée par le service, celui-ci a le droit, s'il en fait la demande d'être informé sur la manière dont cette valeur a été déterminée conformément à l'article 37 du Code des Douanes ;

- 3) Lorsque cette contestation entraîne un blocage dans le processus de détermination de la valeur en douane, le Chef de Bureau Principal des Douanes transmet la déclaration en douane au Chef de Secteur des Douanes, accompagné d'un rapport indiquant les raisons sur lesquelles le service s'est appuyé pour déterminer la valeur contestée par le commissionnaire en douane agréé ;
- Toutefois, le commissionnaire en douane agréé peut enlever les marchandises sous réserve d'une caution bancaire ou d'une garantie suffisante conformément à l'article 140 du Code des Douanes. La caution ou la garantie porteront sur le montant des droits et taxes faisant l'objet de contestation et le cas échéant, des pénalités éventuelles ;
- 4) Le Service de la Révision procède à la vérification de la valeur déclarée sous la responsabilité du Chef de Secteur des Douanes, qui arrête la position du service et le communique à l'importateur ;
- 5) Si après la décision du Chef de Secteur des Douanes, le Commissionnaire en Douane agréé continue de contester la valeur déterminée par le service, il pourra alors user des voies de recours prévues par le Code des Douanes.

B₂. Contrôle différé et validation des valeurs transactionnelles

- 1) Le contrôle différé des déclarations traitées par les Bureaux Principaux des Douanes est exercé par le Service de la Révision du Secteur des Douanes compétent ;
- 2) Lorsque la valeur a été vérifiée par l'Inspecteur de visite coté et que la déclaration ne fait pas l'objet d'autres contestations, après délivrance du Bon à Enlever, celle-ci doit être dans les vingt quatre heures (24h) au maximum transmise au secteur des Douanes pour réexamen par le Service de la Révision ;
- 3) Après examen, le Service de la Révision procède à la validation de la valeur en Douane déterminée par le Bureau Principal des Douanes. En cas de rejet, le Chef de Secteur des Douanes communique la position du Service au commissionnaire en douane agréé en lui indiquant les raisons de ce rejet ;
- 4) Si ladite valeur a été déterminée selon la première méthode d'évaluation, il doit être considéré que celle-ci constitue la valeur transactionnelle de la marchandises concernée.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente instruction .

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**

(é) Michel MEVA'A m'EBOUTOU